Atre Régional d'Études

Plaintes et enquêtes relatives à la Cestion des baillis comtaux de Flandre aux XIII' et XIV' siècles

Extrait de la Revue belge de Philologie et d'Histoire Tome III, nº 1, janvier-mars 1924.

> BRUXELLES 1924

EN DEPOT

A PARIS
A BRUXELLES
title ancienne Édouard CHAMPION
Librairie universitaire Maurice LAMERTI
5, quai Malequois (VI°)
58-60, rue Coudenberg

CE LIVRE
provient de la Bibliothèqu
de

Georges ESPINAS

(1869 1948) Ancien éléve de l'École des Chartes

au Ministère des Affaires Étrangères
Docteur honoris causa

Docteur honoris causa de l'Université de Gand

Membre associé de l'Académie Royale de Belgique

Plaintes et enquêtes relatives à la ges tion des baillis comtaux de Flandre aux XIIIº et XIVº siècles. Centre Régional d'Étude

Aux xure et xive siècles, l'administration daisonte Flandre repose en grande partie sur les baillis On les volville agir tour à tour comme officiers publics Emofficiers doma- 59-Li niaux Parmi les écontêtes, prévôts ammans etareces pris ils occupent une place spéciale et tort à fait préponderante : eux seuls, dans les villes et les châtellenies, incarnent vraiment l'autorité comtale (1).

Si les comtes donnèrent à leurs baillis une telle importance, ils s'efforcèrent en revanche de les maintenir dans une étroite subordination. Ils v réussirent pleinement, Fonctionnaires amovibles, déplacés sans cesse d'une circonscription à une autre, rémunérés par le prince et, de plus, assermentés, les baillis, par le caractère même de l'institution, ne sont que des instruments entre les mains de leur maître. En dehors de ces mesures, on se rend compte que depuis la fin du xiii* siècle on exerce sur eux une surveillance constante. Leurs comptes sont minutieusement et périodiquement vérifiés par des commissaires comtaux. Des rapports fréquents avec l'autorité centrale. qui se manifestent par des entrevues avec le comte et son conseil, par des messages, par des comptes rendus envoyés au prince, empêchaient qu'ils fussent isolés et abandonnés à eux-mêmes dans leur circonscription. Soumis au contrôle du receveur de Flandre, ainsi que plus tard à celui du souverain bailli, les baillis flamands peuvent être considérés

⁽¹⁾ Leur présence était si indispensable dans les communes, que leur rappel par le comte, aux époques de troubles, provoquait un « cès de loi », arrêtait complètement le cours de la justice et jetait, pour ainsi dire, l'interdit « civil » sur le magistrat.

comme des fonctionnaires très dépendants et auxquels il n'était laissé qu'une initiative limitée (1).

Cette surveillance visait surtout la gestion de ces officiers en tant que gardiens des prérogatives comtales et receveurs des droits de leur maître. Pourtant le rôle du bailli ne se bornait pas à cela. Comme représentant du prince, qui incarnait l'idée de justice, et dont la mission essentielle était de protéger ses sujets et de faire régner la paix parmi eux, le bailli idéal, tel que le souhaitait Beaumanoir (2), devait, dans ses rapports avec ses administrés, donner l'exemple de l'équité et de la bonté. Il ne pouvait donc être indifférent à l'autorité centrale de savoir comment ses agents traitaient ceux qui étaient confiés à leur garde. Ces renseignements lui furent fournis par les doléances que ces administrés pouvaient librement lui soumettre. Ces plaintes, ainsi que les enquêtes auxquelles elles donnaient lieu, formaient en effet pour le comte un excellent moyen d'information sur la conduite de ses baillis. Louis de Male, comme nous le verrons plus loin, le trouva si efficace, qu'il institua quatre journées par an consacrées à l'audition des réclamations faites contre les officiers comtaux. Aussi a-t-on tout lieu de croire que celles-ci furent très fréquentes (3) : pour tout conflit on « courait » au conseil comtal (4), bien souvent à ses risques et périls,

⁽¹) Dans un travail sur les baillis comtaux de Flandre, nous étudierons en détail les attributions de ces officiers ainsi que le caractère de l'institution.

^(*) Philippe de Beaumanoir, Coultumes du Beauvaisis (édit. Salmon, p. 47 et suiv.). « La tierce vertus que li baillis doit avoir, si est qu'il doit estre dous et débonaires, sans félonie et sans cruaute. »

⁽³⁾ Un certain nombre de ces documents sont parvenus jusqu'à nous (Archives de l'État à Gand, chartes des comtes de Flandre, fonds Saint-Genois et Gaillard), mais dans ceux-ci mêmes il est quelquedois fait allusion à d'autres plaintes et enquêtes, qui, celles-la, sont perdues. D'ailleurs il est à supposer que nous ne possédons qu'une petite partie des plaintes portées au comte.

^(*) Dans sa défense, le Jailli de Bredennede (voir plus loin, p. 83) eté deux femmes qui se rendirent à le our contale pour se plaindre, Pune des écheviras de Gand, l'autre de lui-même : «...als Gosins wijf vors. siet dat se scheviras de Gand, l'autre de lui-même : «...als Gosins wijf vors. siet dat se vet sal nemen mosten te Evrephen, loep » se te mine here ava Nizamen neche te Evrephen, loep » se te mine here avan l'autre de variant de Gander dat hi mitgaders den bestier van den Ouderborch de vrouwe houden soude in receite »; «... de meider van Janne liep te hove ende seide dat de baillin ghedsen hadde een oure-delic besour. « pildd., fonds Stattle-Genois nr 1930).

car il fallait redouter la vengeance du bailli (¹). Les plaintes étaient bien reçues : la cour mandait anssitôt l'officier devant elle ou exigeait des explications par lettre (²). Si les doléances devenaient par trop nombreuses, des a heren van hove » étaient envoyés sur les lieux afin de rechercher s'il n'y avait pas d'autres métaits que ceux qui avaient été portés à as connaissance (²).

Tous ces documents relatifs aux excès et aux abus dont les administrés des baillis furent les victimes (*), jettent une lumière très vive sur les mœurs judiciaires du xuir et du xu'r siècle, mais ils nous font également pénétrer dans la société de cette époque et nous apprennent une foule de particularités sur la vie de tous les jours des bourgeois et des paysans.

Ces enquêtes ne remontent pas au delà du milieu du xurt siècle. La première que nous ayons pu retrouver date en effet de 1250. C'est une longue enquête, rédigée en latin, sur la gestion du bailli de Warneton, Gautier d'Arounsia (2). Les nombreux témoins qui vinrent déposer devant les auditeurs, attestérent que cet officier avait commis de mombreux abus tels que deins de justice, saisies et emprisonnements injustifiés, violence de toutes natures, mais surtout d'innombrables exactions C'est là un grief qui se rencontre dans un grand nombre de plaintes; on n'en fit pas d'autres à Thibaut, bailli de Lille, lors d'une instruction ouverte sur sa gestion, vers 1267 (è

⁽⁴⁾ Un homme avait eté empéisonné par le bailli de Gand et n'avait pur obtenir justice : « Here, doe send ic then grave waert. Here, doe ic then grave werd hadde ghesent, ende hij 't wist, doe svoer hi bi rudderscepe dat hié nenmermer huut ne kame hine souds sine wile hebben. » (Archives de l'État à Gand, chartes des countes de Flante, fonds Gaillard, supplement, rebut.)

⁽²⁾ Voir plus loin.

⁽²⁾ Dans une plainte relative à la gestion de Pierre Daens, bailli du pays de Waes, on lit : « Darna quamen heren van hove of iemand over Pieter claghen woude, doe quam dees clauus oer ende claghede over Pieter van desen ghelde... » Phid., fonds Gaillard, supplément 0 60.

⁽⁶⁾ Yous ne nous occupons pas ici des réclamations relatives aux empiètements des baillis sur les droits de justice des seigneurs locaux, suriout eccléssistiques. Ce ne sont la que d'inévitables conflits de justice qui, en définitive, ne témoignent que du trop grand zèle de ces officiers pour les intérêts de leur moitre.

⁽⁵⁾ Ibid., fonds Gaillard, nos 951, 952, 954, 954bis.

⁽⁶⁾ Ibid., fonds Gaillard, supplément P (sans numérotation).

A la fin du XIIIe siècle et au début du XIVe les mentions de plaintes ou d'enquêtes se font plus nombreuses. Vers 1295, Pierre le Jumel, bailli de Lille et de Donai, est destitué de son office, va chercher un refuge dans le bailliage d'Amiens, et ensuite promet de se soumettre à l'enquête et au jugement du comte (1). Quelque temps après, pour des motifs qui nous sont également inconnus, Gui de Dampierre envoie des enquêteurs rassembler les doléances sur la gestion de Pierre Daens, bailli du pays de Waes (2). Le 10 juillet 1298, Chrétien de Brabandere, bailli de Bruges, et Gilles le Clerc, bailli de Gand, en l'église Notre-Dame d'Ardenbourg, entendent les dépositions sur le crime dont on accusait Gautier le Quikre, bailli de cette ville. Chose énorme pour un officier comtal, il aurait fait commettre un meurtre par son neveu et ses sergents, en pleine ville d'Ardenbourg. Sur les 27 témoins qui déposèrent, 16 déclarèrent « sour sâme » que le crime avait été commis « dou consel le dit Wautier le Quikre, bailliu d'Ardenborch... et par se seute » (3). L'année suivante (1299), nouvelle et importante affaire concernant cette fois le bailli de Damme, Jean van den Steene (4). Cette fois, fait assez rare, le magistrat, au nom de la commune entière, portait plainte contre l'officier comtal (5). Ce bailli, qui

⁽¹) Pierre le Junel promet « ke de quin k'il a et ara a amendre envieramble prince Gui, conté de Flandre et marchés de Noume, et enviers tous pour l'administration des baillés de bousi et de Lille, u il a esté baillius, si comme deseurce set di, ols estotes plainés et butes demandes et toutes et uneste consocu dira et one vourra dire encourte lui, en l'occison de l'aministration devant dite, eise aus is ser sinosa et ses repososes encoutre, par le conté de Plandre, u de ses gens à che députeis par le dit conte... », il s'en remet au jugement du conte. Disi, fonds Gaillard, supplément Gâ.

⁽²⁾ Ibid., fonds Saint-Genois, nº 986.

⁽⁹⁾ Il est possible que Gautier fut destitué à la suite de cette affaire. L'année uivante il figure parmi les témoins entendus dans l'enquête sur la gestion de Jean van den Steene, baitif de Damme ; il y est mentionné comme ancien bailli d'Ardenbourg : « Warters li quieres, adont baillins dou dit lieu, Symons de le Velde, baillius orendroit.» p(filet, dout Saint-feonis, nr 1018.)

⁽⁴⁾ Ibid., fonds Saint-Genois, nov 1018, 1019 et 4051. Le document nov 1018 a été partiellement publié par V. Gaillard. (Recherches sur les monnaies des comfes de Flandre jusqu'au régne de Robert de Beldune, p. 20.)

^{(5) «} Dit sin de pointe darof dat seepenen ende de mentucht hem beelaghen als van der Janne van den Stene » (n° 1051).

avait la direction de l'atelier monétaire de Damme, ainsi que du change (f), se serait si mal acquitté de ses fonctions qu'il aurait mis en péril le commerce de la ville (7); on prétendait même qu'il avait falsifié les pièces de monnaic (7). D'autres abus s'ajontaient à ceux-là : violations des privilèges et violences sur divers bourgeois. L'enquête fut faite par le propre petit-flis du comte, Louis de Nevers (9), et par Guillaume de Mortagne (3 septembre 1206), et il semble bien que le bailli ait été acquitté (9. En tous cas, la plurat des témoins (7) ne connaissaient les faits que par les bruits que circulaient dans la ville et chose curieuse, les échevins de Damme eux-mêmes, de qui pourtant la plainte

⁽i) Gest is un rait très exceptionnel. En multe autre localité le bailli ne possedant ess fonctions. D'allieras le bailli de Baumin poissait dur proposition de la configure reception. Alors que tous ses collègnes recevairent un trattement fixe. Jean an on Stone prevail le tiers des amendes, comme les Counflets. Sur fills int accedit dans sa charge en 150s. (Archiver générales du Boyanne, (i)) e Treste est du fine partie de la comme de la comme de la comme de la comme de la communicación de la comme de la communicación del la communicación de la communicación del la communicación de la communicación de la communicación de la communicación de la communicaci

van den Suene verloren es, ende de port van den Damme jammerlike ghescandalisert es, alse bi der munte die hi beleet heeft boven andre munten ν (n° 1051).

^{(2) «...} uus Pieterkins Riconars cognat qu'il bait Riconart le fil Ermoul. Requis pour quoi, il dist qu'il but en une taverne, et quant îl voi paier son escet en esterlins. Il hostes ne les vaut mie prondre. Et il demanda pourque lise refusals i prendre, îl hostes îl respondi « Ce Sosa fiaus esterlina Et adont li dis Riconart dist : « Puisqu'il sont faus, boulir putst-on Jelan de le Pierre et lout son limage, qu'in fait faire les « i» Et ce ele parolic orient Jelan de Lapescare, vallés Jelan de le Pierre et Lambers, frères Jelan de le Pierre. » (n° 1018).

^{() «} Tander punt es dat hie wederseit heeft ghelt dat hie selve dede slaen, dat hem een onser gheselle van onsen rade te wisselne brochte. Ende hie he wilts niet nemen, hie ne hadde ghehad 40 s. st. om 20 s. st. n. Ne 1034.)

⁽⁵⁾ No 1018. Il est mentionné comme « monsegneur de Nevers ».

⁽⁶⁾ Au dos de l'enquête se trouve : « C'est li enqueste faite contre Jehan de le Piere...» et aussi, d'une autre main « et vaut pour néant ». On sait d'ailleurs que Jean de le Pierre était encore bailli de Pamme en 1306. Il rendit des comptes à cette date. (Voir plus haut, note 1,)

⁽⁷⁾ Ils furent assex nombreux et de qualités diverses. On vit déliter des membres de la famille des victimes, des bourgéois de Danme, les échevins de Banme, des ecclésiastiques de cette ville, l'ancien bailli, le bailli en fonction et des échevins d'Ardenbourg, le bailli de l'Ecluse, le frère du receveur de Flandre.

émanait, n'étaient nullement unanimes dans leurs dépositions, le plus souvent ils « n'en sevent parler, fors 'que de oïr dire ».

Plus intéressantes sont les enquêtes sur la gestion de Guillaume du Mont, bailli d'Audenarde (1313) et sur celle de Thierry de Bredenrode, bailli de Gand (1322), car non seulement on en a conservé les dépositions des témoins, mais aussi la défense des baillis et l'opinion du conseil contal.

Du Mont avait été bailli d'Audenarde en 1310-1311 (*), mais l'enquête confiée à Raymond Screyhase, bailli de Courtrai (*) et à Gilles de Harlebeke, chanoine de cette ville, n'eut lieu que deux ans après sa sortie de charge (*). Trente-neuf plaintes furent remises aux enquêteurs. Elles relatient de nombreuses arrestations arbitraires (*), des

⁽¹⁾ Une des pièces de l'enquête démontre qu'il fut bailli d'Audenarde de septembre 1310 à septembre 1311. (Archives de l'État à Gand, chartes des comtes de Flandre, fonds Gaillard, nº 978).

⁽²⁾ Screyhase était déjà bailli de Courtrai en 1311. (ESPINAS et PIRENNE, Recueil de documents relatifs à l'histoire de l'industrie drapière en Flandre, III, p. 331.)

^(°) L'enquête n'est pas datée, mais cela ressort de la réponse du bailli (Archives de l'État à Gand, chartes des contes de Flandre, fonds Saint-Genois, nº 226). Les documents relatifs au procès sont conservés aux Archives de l'Etat à Gand, chartes des comtes de Flandre, fonds Saint-Genois, nº 225, 226 et 1829, et fonds Gaillard, nº 977, 978 et 839.

⁽⁴⁾ En voici un curieux exemple : « Gilles de Onckelbierghe se complaint du dit Willaume, ke einsi k'il estoit ou markiet d'Audenarde, et il avoit à vendre 2 rasières d'avaines et 1 havot, li baillius lui demanda : « Que fais tu le rasière? », il lui répondi : « 9 s, » - « De quel mousnoie? » fist li baillius, pour ce ke fèble mousnoit estoit déffenduwe, et Gilles lui respondi : « De boine mousnoie, sire. » - « Prenderois-tu, fist li baillius, 3 mites pour 5 d.? », et il lui respondi « Ouil, sire, mais k'elles fussent boines ». Et à ce mot, pour ce k'il avoit tant parlé de le ligière mousnoie, il le calenga de 10 lb. d'amende, et le menna ou castiel, en prison. Et avant k'il eu peut issir, li baillius en eut 3 florins d'or grans, et pour se despens, i grant florin, et avoec ce il prit l'aveine sans rendre, fors ke tant k'il recut son sac. A ce respont li baillius k'il le noie, mais il avoit pris pour une mellée k'il avoit fait devant. Et sur ce, sont oï tiesmoignage : Maes li Couteliers, tiesmoins jurés et requis sour son serement, dist tout ce ke li plainte contient est voirs, et k'il ne fu pour autre chose pris fors ke pour ce mot k'il dist k'il prendroit bien 3 mites pour 5 d., et ke de le mellée, riens n'en fu. Ernous Maes et Watiers li Witte, de Wartinghien, tiesmoing jueret, poursuiwent du tout le dit Maes, » (Fonds Saint-Genois, no 1829.)

Un abrégé de l'enquête (fonds Saint-Genois, nº 22%) contient la note suivante ; « Li seconde complainte, de Gillion de Onckelbierghe samble estre provée

saisies injustifiées, mais surtout ses continuelles exactions (1) faites « à tort et sans raison » et obtenues « par manaches de... mettre au chartre » (2), « par le destreche de prison » (3) ou « pour pis escuwer » (4). L'enquête fut menée avec soin. Les auditeurs notèrent à la suite des plaintes les dépositions des témoins et les réponses du bailli. Si celui-ci était absent lors de la présentation d'une plainte et n'avait donc pu y répliquer, ils n'omirent pas d'en informer le conseil (5).

Outre le long rôle des réclamations, il existe une « Abréviature de l'enqueste faite sur Willaume dou Mont, jadis bailliu d'Audenarde » (6). Ce sont des remarques émanées très vraisemblablement du conseil comtal, sur les résultats de l'enquête (7). Pour chaque plainte on y examine la culpabilité du bailli en se basant sur les dépositions des

bien et plainement, et ke che n'est mie ensi ke li dis Willaume met avant en se deffense. » La sentence du comte, relativement à cette plainte, est telle : « Item, d'endroit le plainte Gille de Onkelenberghe, messire a condampné le dit Willaume à rendre au dit Gille 4 florins grans qu'il eut du dit Gille, et 2 rasières d'avene et 1 havot. » (Fonds Saint-Genois, nº 227.)

⁽¹⁾ Voici un de ces cas : « Thieris de le Have se complaint du dit Willaume k'il lui tolli 9 grans florins d'or par le raison ki s'ensuiwt : Li dis Thieris avoit esté en fèdes encontre aucune gent de mort d'omme, dont pais fu ordenée entre les parties pour 80 lb., que le dis Thieris en devait avoir eus. Et Willaumes du Mont, adont baillius, dist ke ja celle pais ne passeroit, ne ne seroit pronuncié, s'il n'en eust avant ces 8 grans florins d'or. A ce respont Willaumes, et dist ke s'il eust eut de lui aucune chose, ce lui estoit donné en courtoisie pour le paine et le travaill k'il en eut. Et sour ce sont tiesmoignage oi. » Les témoins affirmèrent que la plainte était fondée. (Fonds Saint-Genois, nº 1829.) (2) Fonds Saint-Genois, nº 1829, 13º plainte.

⁽³⁾ Ibid., 27° plainte.

⁽⁴⁾ Ibid., 23s plainte.

⁽⁵⁾ La 31° plainte se termine par les mots : « mais à ceste plainte ne fu mie li dis Willaumes, » Une autre main, celle d'un conseiller comtal sans doute, y a ajouté : « C'est à savoir, » (Fonds Saint-Genois, nº 1829.) (6) Fonds Saint-Genois, no 225.

^(*) Il n'est pas expressément déclaré que cet abrègé est l'œuvre du conseil comtal. C'est pourtant probable, car sur maints articles de l'enquête il est exigé des renseignements plus complets, ce qui serait étrange si ce rôle avait été composé par les enquêteurs eux-mêmes. (Par exemple : « La 36º complainte, de Jehan Hoen, est à savoir », puis d'une autre main : « che n'est nient. »)

82 H. NOW

témoins et les explications de l'inculpé (1, et on y relève les points obscurs à éclairer (1). Parmí ces questions donteuses, îl importait avant tout de savoir si l'argent extorqué avait été compté ou empoché par le bailli. Les mots « on doir rewarder se il l'a conté u non » reviennent sans cesse dans cet abrègé, et dénotent la principale préoccupation de la cour comtale. Nons savons que l'on fit les recherches nécessaires dans les comptes rendus par du Mont on 1310 et 1311. En comparant ce que l'ancien bailli d'Audenarde prétendait, dans sa défense, avoir reçu de ses victimes ¹⁹, avec ce qu'il avait réellement noté dans se comptes (4), on constata qu'il avait maintes fois volé son maître.

"Guillaume du Mont ne se tint pourtant pas pour battu.
Il adressia une requêté au comte, dans liqualel il se plaiguait à son tour des enquêteurs (*). Ayant quitté sa charge
depuis deux aus, il leur avait demandé un certain déiai
pour pouvoir préparer sa réponse aux accusations, et il les
avait priés de lui rémettre la copie de celles-ci. Tout cela
lui avait été refusé (*). Il se plaignaît aussi que ces enquê-

⁽¹) « Le tierce complainte, de Mathiu, fil Clais, samble prouvée par le response et le conflession dou dit Willaume, et samble ke il doit rendre les 2 florins, car il les prist à tort. »
(²) « De le 8° complainte, de Gillion du Tries, on doit savoir par quelle

^{(*) «} De le 8° complainte, de Gillion du Tries, on doit savoir par quelle cause il dis Willaume prist les 8 lb. par., on doit rewarder se îl a conté », puis en surcharge, et d'une autre écriture : « Li baillius dist qu'il li mist sus une amende de melée, che ne fu nient ensi. »

⁽³⁾ Fonds Gaillard, nº 977: « C'est chou ke Willaumes dou Mont doit avoir contet à le court, et ke il a reçut et mis avant en ses deffenses ke il l'a conté. Si doit on rewarder se il est ensi u non. Premièrement, 4 lb. ke il prist de Pierron Nave de Wartenghien », etc.

⁽⁴⁾ Fonds Galllard, nº 978; « Ce sont les détautes Willsume du Mont que in 7n ain écompte Premiers on treuve ens l'enqueste qu'il rechat de Jehan de Walem, Jehan Ilake... de cascun 5 lb., dont il ne compte ens son compte de may de l'an N Jun 4 lb., de cascun, ensi faut « il hp. », « etb sans ce document on mentionne ses comptes de septembre 1310 et de janvier, mai, septembre 1310.

⁽⁵⁾ Fonds Saint-Genois, nº 226.

⁽⁹⁾ a... gentiens princes, je fa adont ostés de la dite baillie d'Audeuarde bien 2 ans, si que je n'estoie mie adont avisés de respondre seur leur plaintes, et demanda copie des dites pleintes et jour de conseil pour respondre seur les dites pleintes. Et li auditeurs respondirent et disent que leur commission ne le contenat mie, et li me contredisent. »

teurs eussent reçu deux plaintes et entendu des dépositions à Courtrai, sans l'appeler [9. Bref, on ne lui avait pas necordé le moyen de se défendre convenablement; l'enquête donc « devroit... estre à nient et de nulle value par droit », et il adjurait le conte de ne « croirre nulle maises langfujes ». Pourtant la sentence du conseil ne pouvait étre douteuse. L'ancien bailli d'Audenardé fut condamné à restituer tout ce qu'il avait extorqué [*]. Le comte y ajoutat-til d'autres peines, nous l'ignorons.

Les enquêtes passées en revue jusqu'ici furent ouvertes à la suite des plaintes portées au comte par les administrés des baillis. A ce point de vue, celle qui fut faite le 28 et le 29 mars 1322 sur la gestion de Thierry de Bredenrode, bailli de Gand, fut un peu différente [*]. Cette fois les dénonciations venaient d'un autre officier comtal, quasi collègue du bailli mis en cause. Pourquoi Barthélémy van den Walle, ancien sous-bailli de Gand, avait-il jugé bon d'accuser celui qui, très probablement, avait été son supérieur (*), rien ne permet de le dire.

Le 23 mars 1322, le comte désignait les commissaires chargés d'instruire l'affaire : c'étaient, Roger de Halewyn, chevalier, et Henry Braem, clerc comtal (*). Le lendemain (24 mars) il mandait à son bailli de Gand, Nicolas de

⁽⁴⁾ Il en profitait pour réfuter longuement le contenu de ces deux plaintes.
(5) Fonds Saint-Genois, nº 227. « Ce sont les persones et les coses en coy messire de Flaadres a condampné Willaume de Mont, jadis bailliu d'Audende de la companda controlle con festit le record de la companda de la companda con festit le record de la companda de la companda con festit le record de la companda de la com

messire de Flandres a condampsé Willsume de Mont, pdits Isalliu d'Audenande, comme de le engueste qui faite fu sour il. Premirement, d'ordroit le compinitate le doien d'Audenarde, messire a condampsé le dit Willaume à conde a Terri Ruvellin e vitan de cent aume de toles, en lincheux, en mpes, conde a Terri Ruvellin e vitan de cent aume de toles, en lincheux, en mpes, daivent estre de more tolle a, etc.

(3) Archives de Flant a Gund, chartes des courses de Flandre, Gonds Stilt-

Genois, y 1 201. Sous ce numero sont compris cinq documents, dont deux ricke, attachés ememble par des cordetetes, Le fru fue cuttent la copie de la commission des emparêteurs, le compte rendu de la procédure suivie, la copie de la plainte du sous-latifi et les dépositions des temoirs. Le 2º rôle contiont la justification du balili. Les trois autres documents sont des plaintes particulières.

⁽⁴⁾ Les documents ne disent pas que B. van den Walle ait été sous-bailli de Gand lors de la gestion du bailli T. de Bredenrode. Mais c'est très probable, puisqu'il est au courant des moindres détails de cette gestion.

⁽⁵⁾ Tous les détails qui suivent sont tirés du 1er rôle.

Bilke (1), de faire « cryer publikement » par tout son bailliage que tous ceux qui avaient à se plaindre de Thierry de Bredenrode, ancien bailli de Gand (2), devaient comparaître devant ses délégués au château de Gand, le dimanche 28 mars, « à heure de prime » (6 heures), pour leur remettre leurs doléances. Quant au sous-bailli dénonciateur, il devait l'ajourner à la même date, en présence des hommes de fief du Vieux-Bourg, pour assister aux dépositions des témoins, et v faire éventuellement ses observations (3). Informés par une lettre du bailli 26 mars que les préparatifs de l'enquête étaient terminés (4), Roger de Halewyn et Henry Braem vinrent tenir celle-ci au jour fixé. Tout d'abord Thierry de Bredenrode et Barthélemy van den Walle vinrent prêter serment de ne déclarer que la vérité, et ce dernier remit aux enquêteurs une « cédule de papier contenans pluseurs articles escrips en flamench ». C'était sa plainte (5). Comme Guillaume du Mont, Thierry en demanda aussitôt une copie « pour avoir conseilg et respondre as articles ». Cette fois, quoique leur commission fut également muette sur ce point, les envoyés comtaux n'hésitèrent pas à la lui accorder. Muni de cette pièce, l'ancien bailli se retire pour préparer sa défense et délibérer avec son conseil 6). Il se représente bientôt et répond « de bouche » à chacun des points de la plainte. Les commissaires lui demandèrent alors de mettre sa défense par écrit et de leur présenter celle-ci le lendemain (7).

L'enquête fut donc reprise le lundi et cette journée fut consacrée à l'audition des témoins. Comme les enquêteurs savaient que Barthélemy avait remis au conseil comtal un

^(!) Ce nom est orthographié de plusieurs façons : de Beelke ou van Belet. (Fars, « Les baillis de Gand », Bull. de la Sociélé d'hist, et d'arch. de Gand, anno 1906, p. 401)

⁽²⁾ Bailli avant le 15 mai 1321. Il l'était encore en novembre de la même année (Défense de Thierry, nº 1391, 2º rôle).

⁽³⁾ Le mandement comtal est reproduit dans le ter rôle.

Le mandement comtal est reproduit dans le 1^{er} rôle.
 Cette lettre est également insérée dans le 1^{er} rôle.

⁽⁵⁾ Elle est reproduite dans le 1er rôle.

⁽⁶⁾ Nous avons vu que Guillaume du Mont avait également demandé « jour de conseil ». On sait qu'un groupe de parents et d'amis assistait la partie dans l'élaboration de sa défense. Il semble bien qu'il s'agisse ici aussi de ce « raed » dont parle Lameere dans son étude: Du formalisme dans le droit flamand au moyen dep. D. 24 et suiv.

⁽⁷⁾ C'est le 2º rôle du nº 1391.

plus grand nombre de plaintes que n'en contenait sa « cédule » (1), ils lui demandèrent s'il fallait les comprendre dans l'enquête; il leur fit alors cette réponse bizarre: « qu'il se voloit tenir à la petite cédule tant seulement », déclarant renoncer « à tous autres briefs, pour chou qu'il ne metera nule chose avant fors chou qu'il quide que ce soit veirté ». D'ailleurs, à elles seules, les plaintes contenues dans sa cédule ne manquaient pas d'importance. Dans son réquisitoire, qui ne contient pas moins de quinze articles, il attaquait surtout la probité de Thierry de Bredenrode (2). En maintes circonstances celui-ci aurait frustré le comte d'importantes sommes d'argent. Il l'accusait, par exemple, d'avoir composé avec les parties, alors que le trésor comtal aurait eu de grands profits à ce que la cause fut laissée au jugement des échevins. Il aurait recu de l'argent soit pour introduire à nouveau une affaire déià jugée. soit simplement pour procéder à une arrestation. De plus, il aurait consigné dans ses comptes des sommes inférieures à celles qu'il avait touchées (3) et reçu hors de propos de nombreux dons (4).

^{(4) «} Et chou fait, nous demandames à Berthelmeu devant dit s'il vausist aucheu autre chose dire u metre avant contre le dit Thierry, car nous entendimes qu'il avoit pluseurs autres articles bailliet sus à le court. »

⁽²⁾ II prétendait d'ailleurs ne relever que les fautes commisses par ce bailli di 5 mai à 1 nousaint 1231; et dans la seule clàticheile du Vieux-Bourg. Sa plainte débute par les mois : » Dit bes dat bederye van Bredemorde omfaem heft binnen der rekeninghe van nahl meye tot Heleghen dage int par XII, in de baillie van der Ouderborgh. » Thierry était déjà bailli avant le 15 mai 1321, comme il de écharde mass as défense.

^{(9) «} Vord, dat Diederie glebald soude belben 30 s.gr. van Jan Wertmann in Woestwinele, soume dat sl land an den ballil van Somerghem gleden soude hebben, daer hi waer ne rekende 24 lb. p. So andwoord Diederie, ende reglete dat hee hi't bezoue gebedaen hadde, de moeder van Janne liept et hove, ende selde dat de bailliu pledeen hadde 1 omerdelie besoue, ende dat niemen moeste spreker ten eroorden no caltimignieren. So dat den hallilt omboden was ten hove mette lettren, oft so ware alse de vrouwe ghetoplet hadde, dat it he soon wettele idade, of dat hi quame te hove ende seide wat hire toe ghelzen hadde. Deer vaer Diederic twe warf te minen here te Cutrirke, ende ense te Ardenburk, so dat pia splemmet was tigebae Diederie 0 se, gr. Ende dat Diederie seide dat minen here ghene ceste van den ridene rekenen met wilde, so dat D. hi bespreke vere sine coste van den ridene rekenen met wilde, so dat D. hi bespreke vere sine coste van den ridene rekenen met wilde, so dat D. hi bespreke vere sine coste van den drien varden vorseld, (9 s. gr. Ladde. » (En marge, d'une autre main « Absolutus ab isto articulo. ») (Defense dat ballil, 2 reloite). — (9 v. p. nivenute.

Les quelques témoignages entendus dans cette affaire furent favorables à l'ancien bailli de Gand. Sur certains articles de la plainte, les enquéteurs trouvèrent la réfutation du bailli si satisfaisante, qu'ils négligèrent de leur propre mouvement d'entendre des témois (³), sur d'autres ils notèrent que la partie plaignante était tombée d'accord avec le défenseur (³).

Ainsi que dans la plupart de ces affaires, nous ne connaissons pas l'issue de celle-ci, Mais l'opinion du conseil comtal sur les différents articles de la plainte nous est parvenne. La volumineuse défense de Thierry, soumise à cette cour ainsi que les autres pièces du procès, porte en regard de chacun des articles la décision des juges. Les observations défavorables au bailli y sont rares [3], et dans la plupart des cas, celui-ci fut jugé innocent [4].

Cette cause ne clôt certes pas la série des actions isolées intentées aux baillis. Comme nous le verrons tantôt, on ne cessa de poursuivre les officiers prévaricateurs durant tout le xy' siècle, et même avec une fermeté croissante.

^{(1) «} Sour le quart article, le responce dou dit Thierry est toute clère, si qu'il ne convient mie que on enquerche. »

^{(5) «} Sour le 9s article, le responce dou dit Thiéry est toute clère et Berthelmiu s'i assent bien. »

[&]quot;(2) On trouve des observations telles que celles-ci : « Li baillius ne pooit prendre les 4s. de gros. »; « Il ne devoit mie prendre ces deniers pour faire justice, » Parfois la cour demande des éclaircissements : « On saiche plus à cleir si che fu nour le vosge du Dam. »

^(*) A côté de la réplique du bailli, on lit alors les mots : «Absolutus ab isto artículo. » On trouve la même mention sur deux des trois plaintes annexees aux rôles.

Mais après 1322, nous ne possédons plus les enquêtes en elles-mêmes, contenant les très intéressantes dépositions des témoins ainsi que la défense des baillis.

Au début du règne de Robert de Béthune, durant la période troublée qui suivit la libération de la Flandre, les doléances étaient devenues si nombreuses, qu'en 1307-1308, ce comte ordonna une enquête générale sur tous les baillis de Flandre. Ce système d'inspection, qui consistait à envoyer des commissaires chargés de recueillir les doléances des administrés, était nouveau en Flandre. Il était déià depuis longtemps en usage en Angleterre et en France. On sait que dès le xue siècle, dans le premier de ces rovaumes, des « justiciarii » itinérants devaient examiner la gestion des sheriffs (1). En France, les enquêtes ordonnées par saint Louis sont restées célèbres (2). Il est probable que Robert de Béthune s'est inspiré de ce procédé, encore en vigueur en France à son époque (3), En tous cas, les enquêtes flamandes présentent de l'analogie avec celles qui eurent lieu sur les terres royales. Ici aussi les auditeurs furent choisis parmi les membres de la « curia » du prince (4). Robert confia ces fonctions à deux conseillers, un ecclésiastique, maître Jacques de Roulers, doven de Courtrai, et un laïc, Henri Evelbaren, chevalier (5). Tous deux nous sont bien connus par les nom-

⁽¹⁾ Gu. Y. Langlois, « Boléances recueillies par les enquêteurs de saint Louis et des derniers capétiens directs » (Reuse historique, t. XGII, p. 4), (2) Ibid.; elles ont été éditées par L. Drassic au tome XXIV du Recueil des

historiens de Gaule et de France.

⁽²⁾ Brausar, op. cit., préface, p. 12 et 13. L'exemple de Louis IX ut suivipre son frère, Alphouse de Poitlers, dans le Poitjon. Saintonge, Vennissin, etc., et par son arrières petit-difs, Charles, counte de la Marche et de Risporre (1321). (Idid., p. 11.) Alphouton squ'il y ent des enjuétes générales dans le duché de Brabant en 1333, 1933 et 1389. Por ce public quelques documents dans le Bulletin de la Cour., roy d'histaire, 's erier, IX IX, p. 49 et suiv. et X. IX, p. 12 et suiv. at V. IX, M. Dolség, archivista aux Archives générales du Royaume, se propese de publier ces enquêres. (Bid., L. LAXVIII, p. 8.)

⁽⁴⁾ Il en fut ainsi en France, à partir de la seconde moitié du xur siècle-(LANGLOIS, op. cif., p. 4.)

⁽⁵⁾ Nous ne possédons plus leurs commissions, mais leurs noms nous sont fournis par les comptes des baillis qui relatent leur passage, et aussi par certains documents de l'enquête.

breuses missions de confiance qui leur furent confiées par leur prince (1).

Jacques de Roulers et Henri Evelbaren visitèrent la plupart, sinon toutes les châtellenies de Flandre. Par les comptes des baillis, chargés ainsi que leurs collègues français (²), de solder les frais des auditeurs, nous savons qu'ils passèrent dans les Quatre-Métiers entre le 2 novembre 1307 et le 13 janvier 1308 (³). Entre le 13 janvier et le 2 mai 1308,

⁽¹⁾ Jacques de Roulers fut un des délégués chargés de renouveler l'échevinage d'Alost en 1305 ; « Pour le despens monsingneur de Boenem et maistre Jakemon de Rolers quant ils furent à Alost pour faire eschevins : 9 lb, » (Compte de Hugues de Burst, bailli d'Alost, rendu le 18 août 1305. Archives gén. du Roy., Chambre des Comptes de Flandre, comptes en rouleaux, carton 57, no 1054); « plusseurs besoignes k'il fist délivrer pour monsigneur », lui valurent une gratification de 72 lb. (Compte de Thomas Fin. receveur de Flandre [Noël 1308-22 juin 1309], Ibid., carton de la recette générale de Flandre, nº 4). En 1315, il est cité parmi les clercs comtaux qui vérifient les comptes du receveur prévaricateur, Thomas Fin, réfugié à Tournai (Linburg-STIRUM, Codex diplomaticus Flandriae, II, p. 253. Voir aussi G. Bigwood, Le régime juridique du commerce de l'argent de la Belgique du moyen âge, 1, p. 262). Quant à Henri Evelbaren, son nom apparaît maintes fois dans les documents de l'époque. Il était issu d'une ancienne famille de vassaux du comte (Anno 1218. Serrure, Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bavon, nº 128, p. 102). Un Henri Evelbaren accompagna Gui de Dampierre à Tunis (Galllard), Archives du Conseil de Flandre, p. 46 et 72) et en captivité en France (Lix-BURG-STIRUM, op. cit., I. p. 305). Comme Jacques de Roulers, il était attaché à la cour comtale (Compte du receveur Thomas Fin précité, sous la rubrique : « Sièles, harnas pour le conte et ses chevaliers et ses gens » : « It., pour une sièle ki fali à monsigneur Henri Evrebare, ki fali d'une autre livrée devant : 7 1 lb. », on lui confla aussi des missions, surtout des enquêtes. (Voir Limburg-STIRUM, Coutume d'Alost, p. 555 et Saint-Genois, Inventaire, nº 1135, p. 325.) Avec Siger de Courtrai, en 4307, il fut receveur dans le Vieux-Bourg, de la taille fixée par le Transport de Flandre (Bertex, Coutume du Vieux-Bourg, Introduction, p. 14). Enfin, il fut bailli d'Audenarde en 1280 (Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, 4º cartulaire de Flandre, fol, 19vo, nº 55 (B, 1564) et d'Alost en 1286 (Piot, Cartulaire de l'abbaye d'Eenaeme, nº 380, p. 308).

⁽²⁾ Delisle, op. cit., préface, p. 4 et 5.

^{(3) «} Item, paiet pour le despens monseigneur Henri Evelhardt et Jakenno de Rolers; 20 lh 17. s, par lettres de eus. » (Compte de Jean d'Alos, bailli des Quatre-Métiers, rendu le 13 janvier 1308. Arch. gén. du Royaume, Oh. des Comptes de Flandre, comptes eu rouleaux, cart. 33, nº 2000.) La date précise du passage des enquêteurs dans chaque circonscription ne peut être déterminée in par les comptes, ni par aucun autre document. Nous dévons nous bonera è constater qu'elles eurem lite entire deux redictions de comptes de c

on les retrouve à Gand (1), à Alost et à Grammont (2). Entre le 2 mai et le 26 octobre « messire Henri Evelbaren et mesire Jakemont de Rolers... firent enqueste sur les ballieus» à Audenarde, où ils descendirent « à le mason Jehan de le Craye» (2). A la même époque « ils öîrent les plaintes sur les baillas » à Ypres (1), à Purnes et à Yieuport (2).

Les baillis mis en cause furent nombreux. L'enquête, en effet, ne visait pas seulement les baillis en fonctions lors de la tournée des commissaires comtaux (6), mais naturelle-

baillis. Peut-éire Heuri Evellaren inspecta-t-il vers la même date la ville de Bruges. Le compté de Jean de Glassephem, bailli de Bruges, redui et 13 janvier 1308, contient en efet la mention suivante : » Pour les despess monsengenur Heine Evelhenen fait a lurges; « i 16. 138, . por letters. » (Arch; gén. du Roy., Ch. des Gampies, comptes en rouleaux, carton 60; n° 1256, i Le titdouis de la compte de tenue en cussideration, car anos soxons par les comptes de heilite qu'ils visitèrent la châtellenie de Furnes, plors que nous ne possédons aucune plainte des habitant de ce territoire.

(¹) VYNSYKKI, Cartolaire, 1, p. 4.7 On y narbe d'Henri « Hevelharen et le doien de Courtrai ». Ce « doien de Courtrai » est très vraisemblablement maître Jacques de Rouliers. De son côté, pendant le même laps de teunes, ce dernie semble avoir visite une partie du Franc » à segment Jakeme de Rollers, perster : 88 d. par lettres, pour ses despons à West-Ecla». (Compte de Jean de Ghisenghem, rendu le 2 mai, Roid, carton 60, n° 1200.)
12 Compte de Guillaume Blos de Stecalant, 1611 d'Alost, rendu le

2 mai 1308, Ibid., comptes en rouleaux, carton 57, nº 1068; « Pour le despens mons. Henri Evelhare et maistre Jakemon de Rollers quand il fixent les enquestes à Alost: 19 lb. 13 s. et 7 d.; fixen, pour aux à Grammont ; 14 lb. 7 s. et 6 d., dou commant mons., dont on a lettres. »

(3) Compte de Jean Stever, bailli d'Audenarde, rendu le 26 octobre 1308. Ibid., comptes en rouleaux, carton 61, nº 1160.

(4) Compte de Gautier de Mullem, rendu le 26 octobre 1308, Ibid., comptes en rouleaux, carton 106, nº 21.65 : a lt., pour les despens des auditeurs, ki oirent les plaintes sour les baillius, c'est assavoir mesires Henry Evelbar et son composignon : 20 lb. »

(2) Compte de Gossain de Lauwe, bailli de Furnes, rendu le 26 octobre 1308, Bid., comptes en rouleaux, carton 82, nº 1650 : « Item pour les despens monsegneur Henri Evelhard et segneur Jakeme de Roullers, fais à Furnes pour les enquestes des baillius, dont on a feur lettres : 13 lb.; it., pour leur despens à Nuelport dont on a leur lettres : 11 lb. »

(6) Tous les documents relatifs à cette enquête sont conservés aux Archives de l'État à Gand, chartes des comtes de Flandre, dans le fonds Gaillard et ses suppléments. Voici les noms des baillis incriminés et qui étaient en fonction lors de l'enquête : à Gand, Henri de Lede (septembre 1307 à janvier 1310) ment anssi leurs prédécesseurs (1), même ceux qui avaient été baillis royaux pendant l'occupation française (2), et ceux qui étaient décédés au moment de l'enquête (2). On ne se platignit pas seulement des baillis, mais aussi de leurs subordonnés, sous-baillis (3), receveurs de briefs (8), sergents comtaux (6), gardiens de prison (7) et même de certains seigneurs (6).

Quoique le nombre des plaintes conservées soit assez important [9], nous savons qu'elles furent bien plus nombreuses. Une liste des gens qui se plaignirent des officiers

(fonds Gaillard, nº 860); dans les Quatre-Métiers, Jean d'Alost (1307-1308) (Ibid., nº 829 et 858); à Alost, Guillaume Bloc de Steenlant (novembre 1307octobre 1308) (Ibid., nº 752, 500, 923 et 1000).

(c) A Gand: Guillaume van Leebrugghe (ballii en 1303) (liid., mº 708, 916 et 917), Michel Googple, sous-ballii inferimarie (painvier-septembre 1309); (liid., mº 887, 882 et 917), Daniel de Belleghem (septembre 1300)-(septembre 1307), d.m. ev 887, 882 et 917), Daniel de Belleghem (septembre 1303-esperiment, R 10, et un document non daté du rebut). Dans les Quatre-Métiers ; Jean Selver (vers 1307) (liid., mº 885, 826, 889, 889, 889, 889) (septembre 1309). Dans le pays de Warss-Philippe Utenhove (liid., mº 729). A diest ; Gilles de Lichert (1304-1305) (liid., liid., 88, 887 et 879), Jean Baban (debut du var seiscle (liid., mº 889), 988 et 989). Anderser de Mullem (betobre 1304-septembre 1306). (liid.d., mº 889, 887 et 878). Jean de la Wossient (decembre 1304-septembre 1306). (liid., mº 887, 882, 882 et 888). Audemarde: Gautier de Mullem (betobre 1304-septembre 1306). (liid., mº 88, 885 et 888). sapplêments 163, J 63, 0 20, 0 27; A Ypres, Jean de la Bouve (octobre 1304-janvier 1306). (liid., supplêment 1304). supplêment 1404, supplêment 1404, supplêment 1404, supplêment 1404.

(2) Siger Coelssone, bailli royal du pays de Waes (Ibid., not 913 et 915).

(3) Gilbert le Mil, en tant que bailli d'Alost (1295-1297) et bailli d'Audenarde (1297) (*Ibid.*, n°s 866, 885, 893 et 1000).

(4) A Gand: Roelf Utenhove (Wid., nº 911) et Jeen de Lange (nº 870 et 972); à Alost: Pierre 't Kint (nº 894 et 923).

(5) DE PAUW, Cartulaire historique et généalogique des Artvelde, p. 51.

(6) A Gand: Jean Babelin, Gilles de Meester, Pieter van der Gote, Merlin, Siger van den Hove, Barthélemy de Wielmakere, Willem de Piltre, etc., (bid., nes 797, 820, 837, 838, 890, 861, 911, 924, etc.); à Alost: Thierry de Man, Gilles de Koist, Jean van Waelschhosch (n° 865, 905 et 1001).

(*) Plainte contre Antoine de la Pierre (Veulstere, Commentaires aux comptes de la ville et des baillis de Gand, p. 108),

(8) Plainte contre la dame de Nevele (Ibid., p. 108).

(2) La plupart de ces plaintes, conservées, comme nous l'avons dit, aux Archives de l'État à Gand, sont inédites, Quelques-unes, ont été publiées dans Essusse et Praesse, op. cit., II, p. 401; N. ne Parw, Dit ex Toesouch, p. XXIV et xx; lo., Cartulaire des Artecelde, p. 51; LYMURO-STRUEN, Contume d'Audenarde, p. 27. comtaux de Gand et des Quatre-Métiers nous est parvenue $(^1)$ et elle nous permet de constater que nous ne possédons qu'une partie des réclamations $(^2)$.

Comme en France [3], ces doléances devaient être remises par écrit aux enquêteurs. Le plus souvent le plaignant s'adreses à ceux-ci :« Par devant vous, sengneur auditeur, establi de par mousengueur de Plandre pour enquerre les torfais des balllius » [4], ou plus simplement « Ghi heren » ou « Siet ghi heren ». Parfois on cite le nom d'un des commissaires : « Voer enen edelen man, machteghen ende vroeden, minen here, den here Henricke Evelbare, ruddere, so claghe ic... » [5]. Beaucoup plus rarement la supplique est adressée au comte lui-même.

Parmi les plaignants on trouve des bourgeois des villes et des paysans. Ces derniers sont naturellement en majorité, la surveillance exercée par les échevimages urbains obligeant les baillis à agir avec plus de circonspection dans les villes que dans les campagnes. Le nombre des bourgeois est même élevé quand on songe à toutes les garanties que les communes extigeaient des représentants du comte. (b), et il est étonnant de voir que le magistrat d'une seule ville (Alost [?] ait jugé bon de porter plainte contre

⁽¹⁾ Cette liste a été publice par Vexastrax, Commentaires aux comptes de la viille et des bailles de Gand, p. 107 et 111 C ésant deux rôles de parche la viille et des hailles de Gand, p. 107 et 111 C ésant deux rôles de parche la contre des contres des Contres de Flanche, fonds calibrad, supplement W7 of et 11, et operatur au dos : Cue sont étaliqué no doit demander pour respondre as plainte Von a fait sour eaux. » Au recto, se trouvent lisersite les nous des étennadeurs et des officies incircinités : « Caçhe Symon Drieghe ente Jelan Drieghe over minen here Bailet yan Belleughem: étable Boeta Appelmans over Gills den Moester », étc.

⁽²⁾ Des 69 plaintes indiquées dans cette liste, nous n'en avons conserve que 27. D'autre part, cette liste n'est pas complète : nous avons retrouvé 45 plaintes qui n'y étaient pas mentionnées.

⁽²⁾ LANGLOIS, op. cit., p. 4.
(4) Fonds Gaillard, nº 884 (cf. les formules pareilles employées dans les enquêtes françaises (Delisle, op. cit., préface, p. 9).

⁽⁵⁾ Fonds Gaillard, no 797

⁽⁶⁾ Un homme dont l'épouse avait été injustement torturée par les sergents comtaux de Gand, déplore qu'un tel fait ait pu se passer dans une ville jouissant de franchises; « Ende dit es groet jammer dat men adus ghedane dine doet binnen eere vrier ende eere goeder stède. » (Ibid , nº 863.)

⁽⁷⁾ Ibid., no 923.

son bailli, pour attentat aux privilèges. Quelques réclamations émanent de très pauvres gens, qui déclarent avoir été réduits à la misère par les spoliations du bailli (1), d'autres proviennent de corporations, creancières de l'officier comtal ², et chose curiense, on vit même un bailli déposer plainte contre un de ses collègues ³).

De quoi se plaignaient tous ces gens? Les méfaits et abus dénoncés aux auditeurs ne diffèrent guère de ceux que nous avons passés en revue lors des enquêtes particulières. Sur chacun des baillis mis en cause pèsent des charges semblables. Prenons, par exemple, les plaintes émises contre les baillis d'Alost (4). Gilbert le Mil, « sans loy et sans jugement » aurait saisi les biens et brûlé la maison d'un vieillard, bourgeois forain de Grammont, pour un crime dont on accusait ses fils. Pourtant le plaignant n'était nullement responsable de ceux-ci, car, ainsi qu'il le déclare « si avoi mis mes deux fius fuers de men pain, et leur avoi donnet leurs biens pour faire leur volentei, ensi ke lovs enseinge » (5). Il aurait maintenu un autre individu en prison, et refusé de le faire juger en dépit des ordres réitérés du comte. Bien plus, il l'aurait menacé de la peine de mort, si bien que pour se libérer, le pauvre homme, terrorisé, dut lui remettre une forte somme d'argent (6). Gilles de Lielaer aurait injustement confisqué 160 lb. 69 s. de gros tournois à Pierre le Pêcheur, de Boulers-lez-Grammont, Cette somme. Pierre la devait à des marchands de Bruxelles

^{(1) «} Ende dat hiere omme eewelic arem man blijft. » (Ibid., nº 878.)

⁽²⁾ Plainte des bouchers de Gaud contre Daniel de Belleghem (Ibid., nº 888); philate des « comestavles ende de selfscutters van Gherousthepte » contre Lambert le Poisson, beili if Albot. Cette plainte se termine par cette mence » « Want, wet wed heren, mis here van Wlaendren, noch sine baillius, en sellen des selfscutters niet wel hebben te haren ghebode tote anderstoent dat si vergolden sijn.» (Ibid., nº 846)

⁽³⁾ Ibid., nº 786. Plainte d'Hauwaert, bailli de Waes, contre Daniel de Belleghem, bailli de Gand.

^(*) Les doléances des Gantois contre les officiers comtaux ont été analysées par Veulster, Commentaires, p. 112 à 116. (5) Fonds Gaillard, nº 884.

⁽f) Bidd., ne 806. On se plaignit également de Gilbert le Mil en tant que bailli d'Audenarde. « Sans cause nule renaule » il saccagea la maison de Jean de Vos, de Pamele, et y mit des sergents qui achevèrent les dévastations, volèrent tout l'argent, occasionnant nour 500 lb. de dommage (nº 885).

et de Nivelles, et le bailli aurait refusé de la lui rendre. malgré ses explications et ses pressantes sollicitations. Enfin, grâce à l'intervention du sire de Boulers et des échevins de Grammont, Gilles promit de faire juger la cause par ces derniers. Mais il ne tint jamais sa promesse (1).

Le bailli Lambert le Poisson aurait incarcéré un paysan. l'accusant d'avoir acheté des objets volés. Il ne l'aurait relâché qu'en lui extorquant 4 lb. Tout cela aurait été fait « sans loy et sans jugement et sans veritet nule sur li faire » (2). Une autre fois il aurait brûlé la maison et les granges de Lisbette et Jean de Clerc. Il aurait ensuite saisi le blé qu'il pouvait encore trouver dans leurs champs, Il leur aurait causé ainsi plus de 100 lb. de dommage, et tout cela pour un meurtre, dont en vérité Jean de Clerc avait été accusé, mais ensuite acquitté par les juges (3). La gestion du successeur de Lambert, Guillaume Bloc de Steenlant, provoqua de si nombreuses réclamations, que les échevins d'Alost jugèrent bon de dresser un long réquisitoire contre leur bailli. Il était avéré que cet officier. ainsi que le sous-bailli Pierre 't Kint, avaient violés les privilèges de la ville en incarcérant, et même exécutant des bourgeois, sans jugement préalable des échevins (4). Non seulement Guillaume Bloc portait atteinte aux privilèges d'une des villes de son ressort, mais il n'hésitait pas à violer ceux de la ville d'Audenarde, située dans une châtellenie voisine. A la suite de certaine guerre privée, il avait arrêté un bourgeois de cette commune, ce qu'un bailli d'Alost ne pouvait en tous cas faire, et de plus, ce bourgeois étant clerc, il le livra à l'official de Cambrai, ce qui était également contraire aux franchises d'Audenarde. puisqu'un clerc, bourgeois de cette ville, pouvait opter entre la juridiction laïque ou ecclésiastique (5). Les méfaits et abus commis par Bloc de Steenlant ne se seraient d'ailleurs pas bornés à ceux-là. Lors de la condamnation d'un

⁽⁴⁾ Fonds Gaillard, no 869.

⁽²⁾ Ibid., no 867. (3) Ibid., no 879.

⁽⁴⁾ Ibid., no 923.

⁽⁵⁾ Les échevins d'Audenarde déclarèrent que cette plainte était justifiée. LIMBURG-STIRUM, Coulume d'Audenarde, II, p. 27 et suiv.

certain Guillaume de Waterloes, il aurait dévasté les biens de Gertrude van Borsebeke et de Jean Vranke, sous prétexte que Guillaume de Waterloes possédait des droits sur leurs propriétés, ce qui était complètement faux. Non seulement le bailli leur aurait causé pour 20 lb. de dommages, mais pour éviter de pires catastrophes, ils lui auraient donné 60 lb. S'étant ensuite adressés à la justice, les échevins de Burst et d'Alost vinrent témoigner en leur faveur apprès du bailli. Mais celui-ci se serait répandu en injures et leur aurait dit : « dat si wert waren dat men se slepte ende hinghe vor haer dore (1), » De plus, en saisissant les biens d'un certain Gilles Sercassone, beau-père de Calle et Liskine Hannoet, il aurait complètement dépouillé ces orphelins, car ces biens leur revenaient en grande partie de leur propre père (2). Les autres baillis d'Alost, Jean Rabbau et Jean van Werebeke, et les sergents comtaux n'auraient pas mieux traité leurs administrés Les plaintes contre les officiers comtaux de Gand, d'Audenarde et des Quatre-Métiers contiennent des griefs semblables : exactions, saisies arbitraires, menaces et violences, emprisonnements et tortures (3) injustifiés, exécutions sans condamnation préalable, dénis de justice. S'il fallait ajouter foi à toutes ces doléances, nous devrions avoir une bien triste idée de l'administration de la justice au début du xive siècle. Il arrive certes que les témoins soient unanimes à accabler le bailli, parfois aussi les enquêteurs euxmêmes déclarent que les faits avancés sont véridiques, Mais dans la majorité des cas il est impossible de démêler le vrai du faux, tout mécontent avant probablement saisi l'occasion de l'enquête pour faire entendre des doléances 4.

⁽⁴⁾ Fonds Gaillard, no 795.

⁽²⁾ Même fonds, supplément 0 36.

⁽e) Dans trois plaintes, il est question de tortures infligees à des privenus. The femme des guartes-Metres déchare que le tailli la noudusit à Hulst « dar hi mi piïnde also "als hi "villé» « (fends Gailfard, "» 281). Chrètien de Suamakre déchare que le sous-bailli de Gand mens son fis » in "syraven steen ende ghimpene bernen stappans ende jammerilke 'tormenten » (m² 870). Un autre se plaint de ce que les sergents contaux de Gand emprisonièrent sa femme et la torturérent, (« ende jammerilke ende rawerilke gepijint ende gleauxent van haren live tot up de doob himmen dravagnessen ») (n° 8803).

⁽⁴⁾ Cf. l'opinion de M. Langlois sur les plaintes françaises, op. cit., p. 8.

Les commissaires devaient recevoir les plaintes et aussi faire l'enquére, c'est-à-dire entendre les dépositions des témoins. Ces instructions semblent avoir été faites soigneusement. Les dépositions des témoins furent misses par écrit, et se retrouvent fréquemment soit au dos de la plainte elle-même, soit sur feuille séparée (¹). On vit deposer jusqu'à 18 témoins pour une seule plainte (¹). D'anciens subordonnés des baillis mis en cause, tel qu'un sous-bailli (²) et un elerce de bailliage (¹) virment témoigner, et on alla même jusqu'à interroger la veuve d'un bailli sur la gestion de son mari (²). Enfin, il semble bien que pour éclaireir tel point de l'administration de Jean de la Douve, bailli d'Ypres (1304-1306) on eut recours aux comptes rendus par celluiei (²). On en égligea naturellement pas

^{(!) «} C'est-li enqueste auwiit"par" monseigneur Henri Evelbaren sur la plainte que Chrinstian Saussemakere a faite de Pieterkin, son fils ». (Fonds Gaillard, n° 962.) La plainte, comme dans la plupart des cas, est en flamand, l'enquête est en francais.

⁽²⁾ Ibid., no 962.

⁽³⁾ Ketele, sous-bailli d'Audenarde, dans l'enquête sur la gestion de Jean de la Woestine (Ibid., nº 898).

⁽⁴⁾ Vinea, ancien clerc de Gilbert le Mil (Ibid., nº 864).

^{(5) «} Li veve li Mil dist qu'elle ne seit niet, mes Vinea, qui fu son clers en seit parleer » (ibid , nº 866).

⁽⁶⁾ On sait que les auditeurs passèrent par la châtellenie d'Ypres également, Pourtant aucune plainte ne nous en est parvenue. Nous crovons pouvoir rattacher à cette enquête une liste de personnes exécutées à Ypres, à l'époque de Jean de la Douve (Arch. de l'Etat à Gand, chartes des comtes de Flandre, fonds Gaillard, supplément P [sans numéro]). Cette liste est divisée en quatre rubriques. La première comprend les personnes « ki justichiet sont [en le ville] d'Ypre dou mourdre dont il furent trouvé coupable [par] l'enqueste des 4 boines vil es ke il fissent sor eschevins d'Ypres » (cf. J. J. Lambin, Van den moord van eenige schepenen ... Ypres, 1831, in-49); la deuxième, « chil ki banit furent de tensement et de larenchin que on trueve es [briefs] des eschevins ki justichiet sont [en le ville] d'Ypre, ou tans ke Jehans de le Douvie fu baillius. »; la troisième « chil ki justichiet sont en le dite ville que on ne troeve point condampné de nul fait par les briefs que li eschevins ont donné sus. »; la quatrième rubrique enfin, contient les noms de « chil ki justiciet sont en le dite ville ou tans Jehan de le Douvie ki point ne sont condampné ou brief des eskevins de nul fait, desqueles persones Jehans de le Douve ne fait nule mencion en sen brief d'y estre justichiet en sen tans de le baillie, » Nous avons recherché dans les comptes de Jean de la Douve les noms mentionnés dans les trois premières rubriques (Arch. gén. du Roy., Ch. des Comptes, comptes en rouleaux, carton 106, nos 2127 et 2137) et nous les avons retrouvés parmi les indi-

d'entendre les baillis et autres officiers mis en cause, et leur réplique fut souvent consignée à la suite des plaintes et des dépositions des témoins (¹). Bloc de Steenlant et le sons-bailli 't Kint, attaqués par le magistrat d'Alost, jugèrent même bon de rédiger une très longue défense dans laquelle ils réfutaient avec énergie les argaments de leurs administrés (²). Parfois, aux temogranges, les auditeurs ajoutèrent leurs propres conclusions; ainsi, à propos d'une femme torturée par les sergents, ils déclarèrent : « Dit es wel gheproeft dat soe onscoudich was ende van der pine moeste sterven (²). »

Ce qui différencie fortement l'enquête flamande de celles qui avaient été ordonnées par les rois de France, c'est que les commissaires royaux étaient de véritables réformateurs : ils pouvaient prendre des décisions, prononcer des sentences (*). Quoiqu'en Flandre les suppliants aient quelquefois donné aux auditeurs le nom de « berechters » (*) on aient terminé leur plainte par des formules telles que « Ende bidden u heren, ter Gods willen, dat ghi se hier of houdt in rechte » (*), rien n'indique que ceux-ci aient eu également comme mission de juger les causes. Ce ne sont là que de simples formules (*). Après l'enquête tous les documents furent probablement transmis à la cour com-documents furent probablement transmis à la cour com-

vidus exécutés par ce bailli. Il semble donc que Jean de la Douve ait fait exécuter un nombre considérable de personnes qui n'avaient nullement été condamnées à mort par les échevins. (i) Par exemple : « Response mon seigneur Daniel à ce demande : noie que

^(*) Par exemple: « Response mon seigneur Daniel a ce demande: noie que il fait ne fun fiait par lis «flonds Gaillard, nº 870) ou « Messire Guillaume ne seit niet de ceste demande » (nº 911).

^(?) a [Ghi] heren, ghi besoekers, dit es dandworde die min here Willem Bloc, hailliu van den lande van Aelst, ende Peter de Kint doen op de claghe die scepenen van Aelst ghedaen hebben vore u, heren. » (Fonds Gaillard, n° 998.)
(?) Même fonds, n° 863.

⁽⁴⁾ CH. V. LANGLOIS, Le règne de Philippe III le Hardi, p. 329 et suiv.

^{(5) «} Tote hu heren berechters van den forfeten ende van overdaden der

baclure in Vlaendren » (De Pauw, Dit is 't besouch, p. xxxix).

(*) Fonds Gaillard, no 895.

⁽⁷⁾ Dans une des réclamations on voit fort bien que les plaignants ignoraient qui devait juger leur cause «...beclage le, Ghelle ende mine moeder, Gode onsen here, min here den grave, min here Heinricke Evelbarne, ende min here den baliu van Ghent, ende alle goeden lieden die ons hier of berechten moghen » (nods Gaillard, ne 82t).

tale, qui elle seule connaissait des abus commis par les officiers du prince, ainsi que nous l'avons vu dans les enquêtes particulières (1).

Entreprise très probablement afin de remédier aux abus commis par les officiers comtaux après l'occupation francaise, cette enquête générale ne possède ni le caractère strictement charitable des enquêtes ordonnées par saint Louis pour mettre sa conscience en repos (2), ni le caractère intéressé de celles qui furent faites sous ses successeurs, qui ne vovaient en elles qu'un moven de faire rendre gorge aux officiers royaux (3). De plus, alors que ces tournées d'inspection étaient devenues un véritable procédé de contrôle en France, nous ne voyons rien de tel en Flandre : l'enquête de 1307-1308 est un fait isolé. Mais ce n'est un fait unique qu'en tant qu'enquête ne visant que les officiers comtaux. En effet, quelques années plus tard, sans qu'il soit possible de préciser la date, peut-être vers 1319, Robert de Béthune, cherchant pour le repos de son âme et de celle de son père, à réparer les fautes commises durant leurs règnes, confia à des commissaires le soin d'ouïr toutes les plaintes qu'on pouvait porter contre son prédécesseur et contre lui-même (4).

⁽¹⁾ Gest d'ailleurs ainsi aussi qu'il flut procédé lors d'une enquête genérale faite (ans la chiclelleuie de Furnes en 1537, Véri plus loin, p. 99.) Quant aux sentences du conseil relatives à l'emquête de 1807-1398, aucune ne nous est porreune. Quedoise aumées apres, no 1312, Gilles de Messetr, ancien sergent contat à Gand dout ou s'était fort plaint en 1998, légue la moité de ses hieres au comete et recommissait forfaire e sors ex avoir » 81 (commétait de nouveaux médaits, Arch. de l'Ét. à Gand, clartes des contes de Flandre, fouds autrichien, cardon l. Bates de lu mels residants de l'emquête!

⁽²⁾ Langlois, Doleunces, p. 3.

⁽³⁾ Delisle, op. cit., préface, p. 12 et 13.

^(*) Les documents relatifs à cette empuée sont également conservés aux Archives de l'Està à Gand, chartes des contates de l'Enduré, fondis Galillard et suppléments). Si dans les plaintes reçues à cette occasion, les plaignants s'agressent simplement à des « signer auditeur », dans d'autres lis indiquent nettement quelle fut la mission de ceux-ci » Gils héren, die sint over miss heren testement va Vienedren « (evi 383 e e 199)», le Heren die s'inj gheset in mijns heren stede van Viaendron alse van den restore mijns heren sijns vader » (re 822), ou « excellent prinche monsigneur le conte de Flandre » (re 393). Quelquedois its font allusion au « salut de l'âme monsigneur per ve 70°, Le maître-queux de la mission contaid edemande au comte de

A la différence des doléances recueillies en 1307-1308, celles qui firent ouïes dans cette nouvelle enquête no visaient pas spécialement les abus commis par les officiers du prince (*). Si l'on se plaignit également des baillis, co ne fut le plus souvent qu'en tant que vécetuers des ordres comtaux, et les plaignants ne se font pas fante d'insister sur le fait que la responsabilité des abus retombe sur le comte (*): le bailli du Pays de Waes a interdit l'entrée de ce territoire à Daniel de Ponteraven, chevalier, caution des habitants de Waes lors de leur révoite en 13f0. Mais le bailli déclarait « dat hem myn here van Vlaendren est bevolen » (*). Une paix est rompue sur les terres du comte de Namur en Flandre, les fauteurs composent avec ce seigneur, et « che non contrestant, mesires de Flandre... fist tant faire par ses baillis par manaches » qu'une des par-

ne pas l'oublier, ayant appris que « vous faites ordener vos testament » (supplément 0 42). Il est donc probable que l'enquête eut lieu au moment où Robert de Béthune faisait son testament. Kervyn de Lettenhove assure (Histoire de Flandre, III, p. 101-102) que Robert fit un premier testament en 1319, En tous cas, le 5 novembre 1322, le comte instituait ses exécuteurs testamentaires (Dehaisnes et Finor, Inventaire sommaire des archives départementales du Nord, t. 14, p. 313). Les plaintes relatives à cette enquête ont été longtemps confondues avec celles qui concernent l'enquête sur les officiers comtaux de 1307-1308, car de part et d'autre, les doléances sont adressées à des auditeurs comtaux, et dans la seconde enquête, il est fréquemment question aussi de baillis. Aucune des pièces relatives à l'enquête de 1307-1308 n'est cancellée. Les plaignants s'y adressent souvent aux enquêteurs en leur donnant leur nom, ou en indiquant le but de l'enquête. Au dos, les inscriptions sont d'une même écriture. Tous les baillis mis en cause sont antérieurs à 1307-1308, ou en fonction à cette date. De plus, pour le bailliage de Gand, la plupart des plaintes figurent dans la liste publiée par Vuylsteke. Les documents relatifs à l'enquête de + 1319 se distinguent bien de ce premier groupe. Tous sont cancellés et portent au dos des mentions écrites visiblement par une même main. De nombreux plaignants s'y adressent aux exécuteurs testamentaires du comte, ou font allusion au repos de l'âme de ce prince. Ces réclamations ne concernent qu'indirectement les baillis. Souvent il y est fait allusion à des événements postérieurs à 1308 et les officiers qui v sont cités sont également fréquemment postérieurs à cette date.

⁽i) Fonds Gaillard, nos 822, 847, 875, 903, 908, 909, 918, 919, 927, 930, 932, 935, 948, 949, supplément 0 42, 0 87, rebut no 90.

⁽²⁾ Ibid., no. 819, 886, 892, 896, 910, 921, 928, 934, 937, 941, 942, 943, rebut, no. 48, supplément, n. 422.

⁽³⁾ Ibid., no 943.

ties dut composer une seconde fois avec les gens du comte (1: D'autres se plaignent de ce que le comte ait fais saisir leurs biens par ses baillis en diverses occasions (?): Enfin, dans différentes réclamations, les plaignants out soin de mettre en lumière que le produit des saisies faites par l'officier alla dans les caisses contales (?). Entreprise dans un but pieux, cette enquête se rapproche par là de celles de Louis IX.

Durant la seconde moitié du xuv siècle, on signale encore d'autres enquêtes générales. Louis de Male en fit faire une en 1349 (§), à sa rentrée en Flandre, une autre en 1357, dans la châtellenie de Farnes (§), et durant les troubles qui attristèrent la fin du règne de ce prince, il en ordonna une nouvelle dans toute la Flandre et qui devait se renouveler les années suivantes (§). Mais ces enquêtes n'eurent nullement le caractère de celle de 1307-1308; elles ne furent pas exclusivement dirigées contre les officiers comtaux, et de plus, la dernière fut l'effet d'une concession du comte aux villes révoltées et elle fut moins dirigée par le prince que par ces communes.

D'ailleurs ces enquêtes générales étaient devenues inutiles depuis le milien du xivé siècle. Depuis cette époque on voit s'établir de nouveaux procédés en ce qui concerne l'audition des plaintes émises contre les officiers comtaux, Au lieu d'envoyer, comme en 1308, des commissaires dans les différentes châtellenies, chargés de recueillir les réclamations, de faire l'enquête et d'en porter ensuite les résultats à la cour contale, qui jugeait les cas, les administrés

⁽¹⁾ Ibid., no 937.

^{(5) «} Ou tans que on chevauchoit sur cheaus de Gand » (anno 1310?) (Ibid., nº 886 et 896); « Over 't ghelt van der speye van den Damme » (Plaintes éditées par Esruas et Puntsys, op. cit., 1, nº 157, p. 562; II, nº 446, p. 463); « en l'oquoison de le taillie le rov. » (Ibid., III, nº 41 et 712, p. 330 et 331.)

⁽³⁾ Fonds Gaillard, nº 921. Saisie de bois par Jean de Bléti, bailli de Cassel (1299), « lequel bos ala hou profit de monsingneur »; saisie de blé par le bailli de Grammon « te mins heren boef» (nº 9410).

⁽⁴⁾ LIMBURG-STIRUM, Cartulaire de Louis de Male, I, p. 78, 82 et 121.

⁽⁵⁾ Ibid., II, p. 201.

⁽⁶⁾ Paix de Pont-de-Rone, 4r décembre 1379. (Veusser, Rekeningen der stad Gent, IV, p. 411 et suiv.) Les délégués des villes flamandes siégeaient parmi les enquêteurs comtaux.

des baillis eurent la faculté de présenter périodiquement et immédiatement leurs doléances à cette cour. Tous les baillis, on le sait, devaient rendre trois fois par an leurs comptes à des commissaires choisis par le prince parmi ses conseillers : au terme de l'Épiphanie, au terme de mi-mai, au terme de l'Exaltation de la Croix (14 septembre). C'est lors de ces redditions de comptes, que les plaintes furent entendues Les commissaires préposés le 1^{re} juillet 1349 à la vérification des comptes des baillis recurent également « povoir et auctorité... de oir les complaintes de nos dis baillis », et à la différence des enquêteurs de 1308, ils devaient « sentenever et faire droit sur veelle » (1). Tous les excès, tous les abus (2) de ces officiers étaient examinés et jugés ce jour-là par ces commissaires « sittende ter rekeninghe ende clachten van den baillius » (3). L'habitude de recevoir les doléances des administrés à date fixe, se retrouve durant toute la seconde moitié du xive siècle (4) et même durant le xve (5), et l'expression « Ter clachten van den baillius » était la facon habituelle de désigner

⁽⁴⁾ Lindung-Stirum, Cartulaire de Louis de Male, 1, nº 147, p. 149 et suiv. Voir une autre commission du 4 mai 1336; Ibid., II, nº 871, p. 143 et suiv. (5) Ibid., 1, nº 211, p. 207; nº 222, p. 221; nº 373, p. 342.

⁽³⁾ Ibid., 1, nº 373, p. 343; on trouve aussi d'autres expressions pour désigner ces auditeurs : ons liede sittende ter claghe van den rekeninghe van onsen baillius » (Ibid., 1, nº 222, p. 221), « onse lieden sittende over de clachten van den baillius. » (Ibid., 1, nº 211, p. 207.)

⁽⁴⁾ Nap. be Pauw, Boue van der Audiencie, 1, no 341, p. 453 (anno 1371), II, no 1839, p. 877 (anno 1376); II, no 2032, p. 981 (anno 1377).

^{(*) «} R., à Jacop Simonessone, qui se parti du dit lieu de Gand a pie le dit poi port du dit mois de mis pai commandement et ordonimance de mes dit seigneurs fur conseil et porta certaines lettres closes pardevers maistre Roel, and de Moneterice, secretaire de mon dit seigneur, lui estant à Lille aux plaintes des baillis qui fors illee se teusient, affin qu'il rapportats avec tui le rouge registre des privilèges, que le seigneur de Holleshang avoit laissié en la Clambre des Comptes illee » etc. (Compte de Gui de Boege, receveur des explosi du Clomet de Flander, endut le 31 mai 1402. A redives générales du Royaume, Clambre des Comptes de Flander, acquits de Lille, carton n° 282]. Es 1440, Jean Parlat, Isalii d'Oudenbourg fut condamie par « messeirant se comptes du bureau aux plaintes des baillis » (Fixi et vas pu CANTELIE, Hitter d'Oudenbourght, 1), p. 460).

^{(6) «} Up de claghe van Willem Bielen, die hi ter elachten van den baillius in Meye dede up Clais Scaec, bailliu van Hulst » etc. (Nar. De Patw., op. cit., I,

Les commissaires chargés par le comte de várifier les comptes des baillis, de recevoir les plaintes des administrés et d'y faire droit, sont, comme nous l'avons dit, des conseillers comtaux. La vérification des comptes suivie de l'audition des doléances, n'est, comme on le sait, qu'une des nombrenses attributions du conseil (4). Les baillis, en effet, ne relèvent que de ceté cour (4), et à les fut tolojours ainsi. A mesure que l'on avance dans le xiv^a siècle, les baillis trouvent dans le conseil comtal, davantage composé de techniciens tels que financiers, anciens baillis, juristes, des juges de plus en plus rigoureux (4). A partir de Louis de Male, on ne verra plus de grands seigneurs délégués

nr 341, p. 153). Comme tous les haillis édatent alors rassemblés, l'Audience combie choissait cette date pour doinner des instructions à cos Audience (Mid. II, nr 1939, p. 928) ou pour s'inare des affaires qui necessitaient leur intervention (Méd. II, nr 1930, p. 303, p. 939) ou pour s'inare des affaires qui necessitaient leur intervention (Méd. II, nr 1930, p. 305, do nvoi, par escemple, l'Audience renvoyer une cause « toter naester clackien un den latiflius te foent, midsdaf, II, nr 1930, p. 6135. Bien plus, il ne sera pas necessaire que les hailis soite melès à une cause pour que cellere soit renvoyès est calchien son et ter rekeninghe van den baillius » (Méd. 1, nr 1968, p. 236; nr 729, p. 339; nr 910, p. 4417, Ces expressions finissent par designer une simple date à l'augerie parties en litige se présenteront pour déposer une plainte quelconque ou accomplir toute autre formaillé publicaire devant le coussie contail.

(*) Le 7 3001 1300, a) is suite d'une plainte contre certains officiers comtour, Lustis de Male delicte une ordonance se terminant per les mots ; si îll minhere de grave ende sinen lieden van sineu rade sittende ter rekeninghe ende chelen van den buillius « (Luszen-Sermaz,), n. 236, p. 243). L'audience, le 5 septembre 1372, renvoie une cause : « tot swondacchs in de rekeninghe van den latitus exercisonamende, te wenne te Glent, in de herberghe voor mynmissaires charges de vieriller les comptes seu 1340 partent le titre de conseillers (Luszen-Straze, g. cf.; n. 4147, p. 140).

(3) S'il est vrai que dans le courant du xiv* siècle le receveur de Flandre peut suspendre les baillis de leurs fonctions ou arrêter ceux qui avaient commis des abus, il n'en est pas moins obligé de soumettre la cause au jugement du conseil (Lunguag-Strucx, op. cit., II, n. 848, p. 122).

(3) Le 4 janvier 1300, Louis de Male crée un « maistre des comptess (16/id., 1 nº 54, p. 30). Parmi les vérificateurs des comptes de laillis, le 2 gamas 1340, on trouve outre deux chevaliers, « nos amés cleres, maistre Gilles de Bois, maistre Pierre de bousq. et mestre Testard de le Wastine, tous no conseillers, nostre amé varlet, Jehan Leclerc et avuec yaus nostre recheveur de Flandre » (fidid., 1 nº 145, p. 146).

comme commissaires comtaux [*]. La création de l'Audience, cour de justice détanchée du conseil, et chargée d'expédier rapidement les causes, rendit ce contrôle encerplus sévère. Wieland affirme, mais bien à tort, que l'Audience n'aurait été instituée que pour contrôler la gestion
des officiers comtaux, recevoir les plaintes des administrés
et procéder aux enquêtes [*]. En réalité, les causes les plus
diverses furent jugées par l'Audience; il suffit, pour s'en
convaincre, de parcourir le « Bouc van der Audiencie »
publié par Nap. de Pauw. Mais il n'en est pas moins certain que les plaintes contre les ballis, les conflits entre ces
officiers et leurs administrés, occupent une place importante parmi ces causes (*)

La journée consacrée aux plaintes existait toujours (1), mais il semble bien que bon nombre de doléances ainté été portées à l'Audience contrale immédiatement (*). D'autre part, certaines plaintes déposées « ter clachten van den baillius », étaient ensuite jugées, non par les commissaires, mais par les gens de l'Audience, après avoir entendu le bailli inculpé (*). Il leur arrivait aussi de sièger le jour des plaintes, car de nombreuses affaires concernant, ou non, les baillis, étaient fixées à cette date (*). Dans ce con-

⁽¹⁾ Tels le comte de Nevers et le sire de Mortagne lors de l'enquête faite sur la gestion de Jean van den Steen, bailli de Damme en 1299. (Voir plus haut, p. 79.)

⁽⁵⁾ Werlant, Recavil des antiquitez de Flandre (éd. De Swer, Corpus chron. Flandr., IV, p. 109). D'après cet auteur ils « devroient tout mectre par escript sans juger». C'est la une erreur évidente. Par le Boue van der Audiencie (éd. Nap. de Panw), on voit, au contraire, que la principale attribution de l'Audience était de juger les causes.

⁽³⁾ N. De Pauw, op. cit., I, no 464, p. 219; no 500, p. 238; no 625, p. 303; no 646, p. 314; no 4057, p. 500, etc.
(4) Voir plus haut, p. 100, note 5.

^(*) Du moins, rien n'indique que ces plaintes aient été faites « ter claghe van den baillius ». Voir N. DE PACW, op. cit., I, nº 1229, p. 573; II, nº 2033,

p. 984, etc. (6) Ibid., I, no 341, p. 155; no 343, p. 156; II, no 1839, p. 877.

⁽ĉ) voir plus haut, p. 100, note 6. Cela ressort des registres de l'Audience; pourtant les dates des redditions des comptes ne coincident jamais avec les séances de l'Audience. Nous avons comparé ces dates d'après Neus, Clambre des Comptes de Flandre et de Brabant, inventaire des comptes en rouleaux, Bruxelles, 1916, et N. se Pauv, op. cit.

trôle exercé sur la gestion des officiers comtanx (§). l'Audience était aidée par le receveur de Flandre et ensuite par le souverain bailli. Ces deux officiers surveillaient étroitement non seulement la gestion financière, mais aussi l'administration judiciaire des baillis (§). La poursuite des officiers prévaricateurs leur était réservée et c'est avec eux que ceux-ci devaient composer (§).

L'Audience disparut avec Louis de Male, mais l'œuvre centralisatrice de ce prince fut reprise par son gendre, Philippe le Hardi. Le conseil comtal établi à demeure à

(4) Un sergent du bailli des Quatre-Métiers est destitué pour abus commis dans son office. De leur propre mouvement, les gens de l'Audience décident de poursuivre également le bailli des Quatre-Métiers, comme responsable des actes de son inférieur (N. De Parw, op. cit., II. nº 2179, p. 1040 et suiv.).

(2) Jusqu'a la creation du souverain bailli de Flandre (1872), le receveur exerçais seul cette surveillance. En 1398 Robert de Beltune permetait à son receveur, Thomas Fin, de révoquer et de remplacer de sa propre autorité les abillis (Livance-Strans, Coder diplomatieux, II, p. 98 et sirs), Au millen du xvi siècle, le receveur genieral possedait encore cette pérogative (Linuncent sur les compositions fuées par les baillis (Ibid., I, p. 128). Celar ressort explanent sur les compositions fuées par les baillis (Ibid., I, p. 128). Celar ressort ejalement des complets des receveurs giéreirat, conservés aux Archives genérales du Royaume. Les souverains baillis eurent en cela les mêmes attributions que le receveur giéreira.

(9) e De Jehan de le Bussche, qui fut baillin à Wettre, et en fu derhaisé as comptes des baills en aspetamber fan LXXI. Callengied d'avoir recheult pluseurs composition de pluseurs personnes apportennas à monsigneur de Flandre et cycleit son comptées a court. Pais de le duc calenge par le seu et consuitg de pluseurs des geas monsigneur, pour 33 excus valent 63 lb. 12 s. n (Compte d'Heart Higpin, receverar de Flandre et de Cossain de Wilde, avoir valent list, rendr le 16 jànvier 1373. Arch. gen. du Roy., Chambre des Comptée de Flandre, condepse en rouleux, actor 05, p. 1941.)

« De Jehan I. Boudins, calangies d'avoir mis a mort à Grandmont, quant il to habilli d'Alox, un Lonel Rumelin, à tort et sans cause, et ossy ée e que sa femme avoit eu d'une composition 4 lb. gros, ensy qu'el mesmes confessa publiquement. Pais de tout, par le seu et consent de monsigneur de l'Andres mesmes, pour 400 lb. » (Compte des mêmes, rendu le 9 mai 1373, ibid., carton 506, pe 1902).

« De messire Jaque de le Val, lors bailli de Naelport, qui pour certaines messanaches par lui fais contre monsigneur, en fait d'oflee, dont il fu poursiris et chengiés par le dit souvrain, à cause des compositions, par lui prins d'un appelé Pierre le Portre, de fait d'homicide, et de France de le Beerst, fui déposés du dit offere de baillinge et condempnés en 200 lb. d'amende pour monsigneur par nossigneurs du Consel en l'audience ». (Compte de Jean de la Chapelle, souverain bailli, redui le Septembre 1837, pdd., carton 50, pe 1498. Lille, devait jouer un rôle important dans le contrôle exercé sur les officiers comtanx (3). Les deux conseillers « ordonnez principament pour le faict de la justice » étaient chargés de « scavoir l'estat et gouvernement des bailliz, escoutétes, receveurs, sergens et aultres officiers du pavs »

Ainsi que l'Audience, ils devaient recevoir toutes les plaintes des administrés, faire les enquêtes nécessaires, entendre la défense des inculpés. Non seulement ils pouvaient procéder contre eux, mais aussi les suspendre de leur office et demander ensuite au comte les sanctions nécessaires. La surveillance des fonctionnaires du counté, la répression de leurs abus sont parmi les attributions principales de ces hommes de loi.

L'enquête générale de 1307-1308, le jour de plaintes institué un sein de conseil comtal au millieu du xuv siècle, l'importance attribuée à l'audition des doléances des administrés lors de la création de la Chambre du conseil de Lille, indiquest suffisamment combien les plaintes étaient considérées comme un excellent moyen d'être renseigné sur la conduite des baillis.

Il est intéressant de constater que la ville d'Ypres suivit en cela l'exemple du coute. Elle aussi institua une séance de plaintes en faveur de ses bourgeois. Au début du plaid, l'avoné « à cause de sen office pour le corps de le ville, ainsi que acconstumé est » demandait « se aucuns se vansist plaindre du haut bailliu, du sous-bailliu, de l'esconteten ou de leur variés » (*). Cette coutume n'apparaît que durant la seconde moitié du xiv siècle, mais a en croire les registres aux sentences des échevins d'Ypres, é'ctait là une « coustume anchienne » (*). Il s'agissait avant tout de savoir si le bailli ne violait pas les franchiess de la ville. Alors que cet officier ne relevait que de la cour comtale, les échevins jugacient pourtant la cause, et si néces-

Gachard, Inventaire des Archives des Chambres des Comptes I (Introduction), I, p. 72.

⁽²⁾ DE PELSMAEKER, Registre aux sentences des échevins d'Ypres, p. 330. Voir aussi, ibid., p. 301, 333, 342, 368, 369, 376 et 380.

⁽³⁾ Ibid., p. 333.

saire, ordonnait au bailli de réparer ses torts (¹). L'avoué de la ville prenaît la place du ministère public et dans son réquisitoire exigeait que les « franchise, us et costume » d'Ypres soient respectées (²). Nous n'avons rencontré semblable institution dans aucune autre commune de Flandre. Elle démontre à quel point le bailli était surveille, non seulement par le conte, mais aussi par ses administrés, du moins dans les grandes communes.

H. Nowé.

⁽⁴⁾ Ibid., p. 301

⁽²⁾ Ibid., p. 333.